

22 août 2013

6211-08-009

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires,

3e étage, Québec (Québec), G1A 1A3

Téléphone : 418 643-2722

Télécopieur : 418 643-0248

Courriel : capern@assnat.qc.ca

OBJET : CONSULTATION SUR LE PROJET DE LOI 43 MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, les citoyens et les organismes membres de coalition *Pour que le Québec ait meilleure mine* (ci-après *Québec meilleure mine*) souhaitent vous communiquer leurs principales recommandations visant à modifier le projet de loi 43 dans le but d'assurer une protection accrue des citoyens et de l'environnement affectés par les projets miniers. Ils souhaitent également vous communiquer leurs plus vives préoccupations concernant le maintien du statu quo et le risque de voir avorter, pour une troisième fois, la réforme de la Loi sur les mines du Québec¹.

Rappelons que la coalition *Québec meilleure mine* a vu le jour au printemps 2008 et est aujourd'hui constituée d'une trentaine d'organismes membres issus des milieux citoyens, de la santé, de l'environnement et syndicaux. Ces organismes représentent, collectivement, plus de 250 000 individus de partout au Québec, notamment les régions minières. La coalition a pour mission principale de revoir la façon dont on encadre et développe le secteur minier au Québec, et ce, dans le but de promouvoir de meilleures pratiques aux plans social, environnemental et économique. La liste des organismes membres peut être consultée à la fin de la présente.

Réforme minière : le statu quo mine le Québec

Après trois projets de loi depuis 2009, trois commissions parlementaires, trois rapports du Vérificateur général du Québec², près de 150 mémoires déposés à l'Assemblée nationale, de nombreux débats publics, reportages et mobilisations citoyennes, nous estimons qu'il est plus que temps que le Québec se dote d'une nouvelle Loi sur les mines. La protection de la santé, de l'environnement et de la qualité de vie des citoyens doit être priorisée dans cette réforme.

¹ Le projet de loi 79, déposé à l'automne 2009, fut avorté à l'hiver 2011, suite à la controverse des gaz de schiste et en attente des recommandations de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Le projet de loi 14, déposé au printemps 2011 et étudié largement au cours de l'année suivante fut finalement avorté lors des élections provinciales de 2012.

² Notamment ceux d'avril 2009, de février 2011 et de février 2013

Pendant que Québec tarde à adopter une nouvelle loi, les projets miniers continuent d'avancer partout sur le territoire du Québec, sans aucune nouvelle obligation et avec comme principal encadrement la désuète Loi sur les mines et des ministères sous-outillés, incapables d'assurer des contrôles serrés sur le terrain.

Depuis le dépôt du premier projet de loi 79 sur les mines en 2009, le Québec a vu une augmentation significative des activités minières, incluant 7 nouvelles mines mises en exploitation et une croissance globale de 45 % de la valeur minière produite³. Les travaux d'exploration minière ont plus que doublé et atteint des moyennes annuelles de près de 500 projets⁴, 3000 forages et des milliers de kilomètres de levés géophysiques et géologiques⁵. Ces taux de croissance sont encore plus significatifs depuis le début des années 2000. Or, ni la législation ni les effectifs ministériels n'ont été ajustés de façon adéquate pour faire face à cette augmentation marquée des activités minières sur le territoire.

Le Vérificateur général et de nombreux organismes, dont la coalition *Québec meilleure mine*, ont pourtant sonné l'alarme à plus d'une reprise ces dernières années concernant l'urgence de procéder à des modifications afin d'assurer une protection accrue des citoyens et de l'environnement, ainsi que pour permettre aux autorités publiques (ministères, municipalités, etc.) de remplir pleinement leur mission de protection et d'aménagement du territoire.

Priorités santé, environnement et citoyens

Ce sont les citoyens et l'environnement qui, au premier plan, subissent les impacts des activités minières et qui écopent de ce manque de contrôle et d'encadrement. Que ce soit les citoyens d'un peu partout au Québec qui se retrouvent du jour au lendemain avec des claims miniers sous leur propriété, ceux qui vivent à côté des projets et qui en subissent directement les impacts et les nuisances⁶, ou encore les collectivités qui n'ont aucun moyen légal d'exclure les activités minières de certaines portions fragiles de leur territoire, la situation ne peut plus durer. Nous pensons entre autres aux citoyens provenant d'au moins une trentaine de municipalités du Québec qui, ces dernières années, ont vécu – ou vivent toujours – des difficultés importantes en lien avec des projets miniers⁷. Ces personnes ont besoin de nouvelles mesures de protection et d'accompagnement.

Du côté de l'environnement, on ne peut plus tolérer que des projets miniers débutent encore aujourd'hui sans consultation et examen publics des impacts (alors que des projets d'éoliennes et d'aires protégées, par exemple, y sont automatiquement assujettis...). L'absence d'un règlement environnemental spécifique aux mines, comme il en existe pour d'autres secteurs

³ 8,1 milliards en 2012 (MRN 2013, Institut de la statistique du Québec 2013). Contrairement à une certaine croyance, les prix des métaux ont également augmenté de façon marquée depuis 2009, soit respectivement de 13 %, 29 %, 39 % et 50 % pour le zinc, l'or, le cuivre et le fer; le prix du nickel est demeuré stable (www.infomine.com, 20 août 2013)

⁴ Le nombre exact n'est pas connu puisqu'il n'existe aucun registre public des travaux d'exploration au Québec

⁵ Estimés à partir des rapports annuels du MRN

⁶ Par exemple Malartic, Évain, Launey, Val-D'Or, Saint-Honoré, Sept-Îles, Saint-Camille/Wotton, Port-Daniel, Pointe-à-la-Croix

⁷ Incluant Malartic, Évain, Launey, Fermont, Sept-Îles, Magpie, Baie-Johann-Beetz, Saint-Honoré, Port-Daniel, Pointe-à-la-Croix, Saint-Camille, Wotton, Sainte-Hyppolite, Sainte-Adèle, Saint-Eli-de-Caxton, Saint-Léon, Gatineau, Chelsea, Cantley, LaPêche, Pontiac, Saint-Louis, St-Grégoire, Saint-Aimé du Lac-des-Îles, Lac-St-Paul, Mont-Laurier, Mont-Tremblant, Saint-Faustin-Lac-Carré, Mistissini, Uashat, etc.

(agriculture, forêt, etc.), de même que l'absence persistante de garanties financières suffisantes pour assurer la restauration des sites miniers demeure tout aussi inacceptable. Nous sommes également très préoccupés par le système « d'autosurveillance » qui prédomine toujours dans le secteur minier et de l'incapacité évidente de l'État d'assurer des contrôles serrés et indépendants sur le terrain.

Rappelons, à titre d'exemple, que le Québec a connu au moins une douzaine de déversements miniers ces dernières années, dont celui de l'ancienne mine Opemiska en 2008 (11 millions de litres de résidus, route 113 détruite), ceux répétés de la mine Lac Bloom en 2011-12 (incluant 50 millions de litres de résidus, 14 lacs affectés), ceux de la nouvelle mine Québec Lithium en 2013 (50 millions de litres de résidus), et celui de la mine Casa Berardi en mai 2013 (165 millions de litres de résidus). La plupart – sinon la totalité – de ces déversements auraient sans doute pu être évités avec des mesures de contrôles serrées et préventives.

Notons également la faillite d'entreprises et l'abandon récent de sites miniers au Québec, dont ceux de Campbell Resources près de Chibougamau en 2010 (17 millions de tonnes de résidus, 500 terrains de football) et celui de Tigger Gold à Val-D'Or en 2012 (ancienne mine Sigma, plus de 60 millions de tonnes de résidus). L'abandon de ces deux seuls sites coûtera plusieurs dizaines de millions à l'État, voire plus de 100 millions, gonflant dès lors la facture globale des sites miniers abandonnés au Québec qui atteint déjà 1.2 milliard. Puis il y a les infractions répétées à la mine à ciel ouvert d'Osisko de Malartic, dont l'État ne semble pas en mesure de contenir ou de pénaliser (plus de 80 infractions et 1100 plaintes depuis 2009). Somme toute, ces exemples illustrent l'urgence de modifier les règles en place, mais surtout de renforcer le suivi et le contrôle des projets. À notre connaissance, aucune de ces infractions environnementales n'a mené à l'arrêt permanent des travaux ou à des pénalités conséquentes à ce jour.

Éliminer la préséance minière pour un aménagement intégré du territoire

À la source de plusieurs problèmes qui persistent dans le régime minier québécois est le maintien du vieux principe colonial du « free mining », soit le libre accès, à faibles coûts, aux ressources du territoire et la consécration de la préséance des droits miniers par rapport à d'autres usages possibles du territoire. Si ce principe trouvait une certaine logique pour les prospecteurs d'or du 19^e siècle, il n'a plus sa place aujourd'hui dans un contexte d'exploitation industrielle à grande échelle, où les marchés internationaux sont assoiffés de matières premières et où des centaines d'entreprises minières sillonnent maintenant le territoire québécois.

La préséance des droits miniers est anachronique et incompatible avec toute notion de développement et d'aménagement intégrés du territoire. Elle est de plus en plus dénoncée partout au pays et d'autres juridictions, comme l'Ontario, le Yukon, le Labrador, les Territoires-du-Nord-Ouest et le Nunavut⁸ ont emboîté le pas pour la circonscrire, voire l'éliminer. La préséance des droits miniers nuit, par exemple, à l'atteinte des objectifs de conservation du

⁸ Plusieurs de ces juridictions exigent notamment le dépôt de plans de travail (30 à 60 d'avis) et une période de commentaires publics (20-30 jours) beaucoup plus tôt dans le cycle minier, dès l'étape de l'exploration minière.

patrimoine naturel, notamment ceux du Québec (12 % d'aires protégées d'ici 2015) et ceux internationaux établis à Nagoya (17 % d'ici 2020). La préséance minière nuit également aux relations entre les entreprises et les collectivités, puisque ces dernières se voient extrêmement limitées dans leur capacité d'intervention et de décision sur les choix d'aménagement du territoire. Elle empêche notamment toute collectivité – voire même l'État – d'exclure les activités minières de certaines zones sensibles – surtout si des titres miniers sont déjà en place.

La récente décision Cour d'appel du Yukon (juge Groberman, déc. 2012)⁹ dénonce l'incompatibilité du « free mining » avec les droits constitutionnels autochtones, notamment l'obligation d'informer, de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les communautés autochtones dès l'étape de l'acquisition du claim minier et de l'exécution des travaux d'exploration. Plusieurs juristes estiment que cette décision pourrait faire boule de neige et nécessiter la révision des autres régimes miniers au pays qui s'appuient sur le principe du « free mining », dont celui du Québec¹⁰.

Il y a lieu d'éliminer le principe de la préséance minière au Québec et de le remplacer par des balises beaucoup plus claires d'information et de consultation des populations dès les premières étapes du cycle minier (acquisition de claims miniers, travaux d'exploration), de même que par une planification concertée et en amont de l'aménagement du territoire.

Nos recommandations

Bien que le projet de loi 43 propose plusieurs avancées par rapport à la loi actuelle (voir le tableau synthèse joint à la présente), ces avancées demeurent incomplètes pour assurer un aménagement viable du territoire et pour assurer une protection adéquate des citoyens et de l'environnement. C'est dans cet esprit que les membres de la coalition *Québec meilleure mine* pressent les représentants de la commission de bien vouloir considérer et intégrer les modifications prioritaires suivantes.

1. Revoir le préambule et le but de la loi (article 16) en précisant les principes prioritaires devant guider l'application de la loi, notamment i) la santé, la sécurité et la qualité de vie des populations, ii) la protection de l'environnement et des écosystèmes et iii) l'équité sociale; voir notamment les principes de la Loi sur le développement durable du Québec;
2. Étendre les mesures de protection et d'accompagnement aux citoyens qui vivent à côté des projets miniers et qui en subissent les impacts ou les nuisances (articles 74, 102, 131 198);
3. Donner un pouvoir effectif à l'État et aux municipalités/MRC d'exclure les activités minières de certaines zones sensibles de leur territoire (préciser la portée des articles 250, 251, 252 à tout titre minier existant et futur; abroger les articles 279, 280,

⁹ http://www.yukoncourts.ca/judgements/appeals/2007/2012_ykca_14_rrdc_v_yukon.pdf

¹⁰ Voir notamment McCarthy Tetrault, janvier 2013 (http://www.mccarthy.ca/article_detail.aspx?id=6143) et Heenan Blaikie, mai 2013 (<http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=2cb9ae8a-ded4-4236-bee1-aa3a6f45c017>)

281; abroger l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; modifier l'article 92);

4. Éliminer le régime « d'auto-surveillance environnementale » des minières en renforçant la capacité des ministères d'assurer des contrôles serrés sur le terrain et en soutenant la mise sur pied de comités de suivi indépendants et à vocation socio-environnementale (articles 104 et autres actions gouvernementales);
5. Adopter par voie réglementaire, sans attendre la fin de l'étude détaillée du projet de loi, les mesures urgentes et promises depuis longtemps, tel qu'il vient d'être fait pour les garanties financières visant la restauration (effectif 22 août 2013), l'assujettissement de toute nouvelle mine (incluant les grandes carrières) à une évaluation environnementale et des consultations publiques (voir notamment une lettre acheminée au ministre de l'Environnement à cet effet¹¹).

Tel qu'indiqué ci-dessus, il y a également lieu que le législateur s'assure de rendre la Loi sur les mines du Québec conforme aux droits constitutionnels autochtones, notamment en précisant les obligations d'information, de consultation et d'accommodement à toutes les étapes du cycle minier (articles 3, 74, 102, 131).

Nous vous invitons à prendre connaissance du tableau joint en annexe pour une analyse plus détaillée du projet de loi 43 et pour d'autres recommandations visant une protection accrue des citoyens, des collectivités et de l'environnement.

Nous invitons également les membres de la commission à prendre connaissance des documents suivants, lesquels reprennent, en tout ou en partie, ou de façon complémentaire, les présentes recommandations de la coalition *Québec meilleure mine!* Ces documents permettent également de mieux comprendre et mettre en contexte certaines de nos recommandations.

- Rapports du Vérificateur général du Québec de 2009, 2011 et 2013;
- Décision de la Cour d'appel du Yukon portant sur le « free mining » (déc. 2012)¹²;
- Deux lettres récentes de *Québec meilleure mine* acheminées au ministre de l'Environnement du Québec (2013)¹³;
- Rapport de la tournée de consultations publiques sur l'avenir minier de l'Institut du Nouveau Monde en 2012¹⁴;
- Rapport de la Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement de l'Université Laval, portant notamment sur la Loi sur les mines du Québec (2013)¹⁵;

¹¹ <http://www.quebecmeilleuremine.org/content/lettre-au-ministre-de-lenvironnement-du-qu%C3%A9bec-premi%C3%A8re-mine-de-terres-rares-au-qu%C3%A9bec>

¹² http://www.yukoncourts.ca/judgements/appeals/2007/2012_ykca_14_rrdc_v_yukon.pdf

¹³ http://www.naturequebec.org/fichiers/Energie_climat/QMM/LE13-06-14-DemandeBAPEMineArnaud.pdf;

¹⁴ <http://www.quebecmeilleuremine.org/sites/default/files/2013-05-23-LettreMinistreBlanchet-MinesTerresRares.pdf>;

¹⁵ <http://www.quebecmeilleuremine.org/content/bilan-sur-l%E2%80%99avenir-minier-de-l%E2%80%99institut-du-nouveau-monde>
http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2013/02/Rapport-etude-L2-1_UL.pdf

- Mémoires des membres de la coalition *Québec meilleure mine* déposés lors de la présente commission et des commissions précédentes (2010, 2011, 2013);
- Premier rapport conjoint Écojustice – Québec meilleure mine (2009)¹⁶;

Au final, les membres de la coalition *Québec meilleure mine* sont prêts à collaborer avec le gouvernement et les élus de tous les partis pour une adoption rapide du projet de loi 43, idéalement cet automne.

Merci de l'attention que vous porterez à la présente,

Ugo Lapointe

Porte-parole, Coalition *Pour que le Québec ait meilleure mine!*
c.514.708.0134, www.quebecmeilleuremine.org

p.j.

— *Tableau synthèse des principales avancées et lacunes de la réforme de la Loi sur les mines*

La coalition *Pour que le Québec ait meilleure mine!* a vu le jour au printemps 2008 et est aujourd'hui constituée d'une trentaine d'organismes représentant collectivement plus de 250 000 membres partout au Québec. La coalition s'est donnée pour mission de revoir la façon dont on encadre et développe le secteur minier au Québec, dans le but de promouvoir de meilleures pratiques aux plans social, environnemental et économique. Site : www.quebecmeilleuremine.org.

Les membres actuels de la coalition : Action boréale Abitibi-Témiscamingue (ABAT) ▪ Association canadienne des médecins pour l'environnement (ACME) ▪ Association de protection de l'environnement des Hautes-Laurentides (APEHL) ▪ Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) ▪ Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ▪ Centre de recherche en éducation et formation relatives à l'environnement et à l'écocitoyenneté ▪ Coalition de l'ouest du Québec contre l'exploitation de l'uranium (COQEU) ▪ Coalition Stop Uranium de Baie-des-Chaleurs ▪ Comité de vigilance de Malartic ▪ Écojustice ▪ Eco-vigilance Baie-des-Chaleurs ▪ Environnement Vert Plus Baie-des-Chaleurs ▪ Fondation Rivières ▪ Forum de l'Institut des sciences de l'environnement de l'UQAM ▪ Groupe solidarité justice ▪ Les AmiEs de la Terre du Québec ▪ Justice transnationale extractive (JUSTE) ▪ MiningWatch Canada ▪ Minganie sans uranium ▪ Mouvement Vert Mauricie ▪ Nature Québec ▪ Professionnels de la santé pour la survie mondiale ▪ Regroupement citoyen pour la sauvegarde de la grande baie de Sept-Îles ▪ Regroupement pour la surveillance du nucléaire ▪ Réseau œcuménique justice et paix (ROJeP) ▪ Réseau québécois des groupes écologistes

¹⁶ <http://www.quebecmeilleuremine.org/sites/default/files/RapportEcojustice&Coalition.pdf>

(RQGE) ▪ **Sept-Îles sans uranium** ▪ **Société pour la nature et les parcs (SNAP-Québec)** ▪ **Société pour vaincre la pollution (SVP)** ▪ **Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ)**. *Tous nouveaux membres bienvenus.*

PRINCIPALES AVANCÉES ET LACUNES DES TENTATIVES DE RÉFORME DE LA LOI SUR LES MINES DU QUÉBEC DEPUIS 2009

DES AVANCÉES	Loi mines	PL 79 (2009)	PL 14 (2012) ¹	PL 43 (2013)	DES LACUNES IMPORTANTES À CORRIGER
1. BUT DE LA LOI					
Insertion de « dans une perspective de développement durable » dans le but de la loi (a.16) ²	non	non	oui	oui	Malgré ces avancées, le but premier de la loi demeure de « favoriser » les activités minières (a.16), sans préciser les principes prioritaires qui doivent guider l'application de la loi. À notre avis, ces principes devraient être i) la santé, la sécurité et la qualité de vie des populations, ii) la protection de l'environnement et des écosystèmes, iii) la protection des droits citoyens et des collectivités et iv) l'équité sociale (<i>voir notamment les principes de la Loi sur le développement durable du Québec</i>). Sans ces précisions, il demeure, à notre avis, un déséquilibre dans la loi qui privilégie d'abord les droits et intérêts économiques des promoteurs miniers, au détriment des droits sociaux, environnementaux et de santé des populations touchées.
Insertion, dans le but de la loi (a.16), de « tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée » et que « l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures »	non	non	non ³	oui	
Insertion, dans le préambule de la loi, des principes de ressources minérales comme un « bien collectif pour les générations actuelles et futures », qu'il est « nécessaire d'assurer un développement respectueux de l'environnement », « associé aux communautés », et qu'il est « nécessaire de diversifier de façon durable l'économie des régions »	non	non	oui	oui	
2. DROITS DES CITOYENS AFFECTÉS PAR LES PROJETS MINIERES					
Avis émis aux propriétaires et locataires fonciers après l'acquisition d'un claim minier sous leur propriété (a.74)	non	oui	oui	oui	Ces avancées ne protègent pas adéquatement les droits des citoyens affectés par les projets miniers. Les mesures et les modifications suivantes nous apparaissent nécessaires : a) Préciser qu'aucune expropriation n'est permise au stade de l'exploration minière (a.198); b) Étendre la mesure d'accompagnement en « services professionnels » à toute personne devant négocier avec un titulaire de droits miniers des ententes d'accès à la propriété, d'acquisition d'un bien, ou de compensations pour des dommages ou des nuisances subits ou présumés (a.198); c) Étendre les mesures de protection et d'accompagnement à toute personne vivant à côté des projets miniers et susceptible de subir des dommages ou des nuisances; ces mesures peuvent prendre la forme « d'ententes de bon voisinage » ou de garanties écrites; toute personne se trouvant à l'intérieur de la zone d'impact du projet, telle que définie par un règlement ou par les évaluations environnementales, a droit à ces garanties (a.74, 102, 131, 198) d) Dans le cas de négociation de plusieurs ententes pour la réalisation d'un projet minier, soumettre un « protocole d'entente » à des audiences publiques; ne pas permettre de conclure des négociations individuelles tant que le projet n'est pas autorisé (a.74, 102, 131, 198); e) Exiger des garanties financières et prévoir un mécanisme de médiation crédible en cas de litige afin d'assurer l'application des mesures de protection et d'accompagnement des citoyens (a.74, 102, 131, 198)
Obliger une autorisation écrite des propriétaires et des locataires fonciers (terrains privés et loués) avant tout travail minier; éliminer la possibilité de les exproprier au stade de l'exploration minière (a.198)	non	non	oui	pas clair	
Possibilité de recourir à « des services professionnels » pour les propriétaires fonciers qui doivent négocier une entente d'acquisition d'un « immeuble résidentiel familial », jusqu'à un montant maximal « représentant 10% de la valeur de l'immeuble »; éliminer la possibilité de « démolir » ou « déplacer » leur immeuble avant la délivrance d'un bail minier (a.198) - <i>Ces mesures ne s'appliquent toutefois pas à d'autres types d'individus ou de biens potentiellement affectés par des projets miniers (ex : immeubles résidentiels ou commerciaux, immeubles publics, terres agricoles, fermes, pourvoies, etc.)</i>	non	non	oui	oui	
3. DROITS DES COLLECTIVITÉS ET AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DU TERRITOIRE					
Avis émis aux municipalités 90 jours avant le début de travaux d'exploration minière (a.74)	non	non	oui	oui	Malgré ces avancées, la préséance des droits miniers et de la Loi sur les mines accordée sous le principe de <i>free mining</i> demeure largement intacte par rapport aux autres utilisations possibles du territoire. L'un des principaux problèmes demeure l'absence de mécanismes clairs permettant de révoquer ou de modifier les conditions d'exercice d'un titre minier <i>existant</i> pour des raisons d'intérêt public ou pour permettre l'utilisation du territoire à d'autres fins (agricoles, aires protégées, villégiature, milieux autochtones, etc.). Un autre problème
Affirmation selon laquelle « la loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones » (a.3) – <i>ne précise toutefois pas les modalités</i>	non	non	oui	oui	

¹ Version amendée, en date de juin 2012. Le projet de loi 14 a originalement été déposé au printemps 2011.

² Si non spécifiés, les articles identifiés réfèrent au projet de loi 43 « Loi sur les mines » ; aussi « ministre » réfère au ministre des Ressources naturelles.

³ Le projet de loi 197 (projet de loi privé déposé par le Parti libéral du Québec en décembre 2012) incluait toutefois le mot « transformation » des ressources dans le but de la loi.

DES AVANCÉES	Loi mines	PL 79 (2009)	PL 14 (2012) ¹	PL 43 (2013)	DES LACUNES IMPORTANTES À CORRIGER
Possibilité pour les municipalités et les MRC de désigner des zones « incompatibles à l'activité minière » ou « compatibles à certaines conditions » dans leur schéma d'aménagement et de développement du territoire, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a. 251,252) – <i>ne s'applique toutefois pas aux titres miniers existants au moment de désigner de nouvelles zones</i>	non	non	non	oui	majeur est l'absence de mesures d'information et de consultations adéquates des populations à toutes les étapes du cycle minier, surtout à l'étape de l'exploration minière. Les mesures et correctifs suivants nous apparaissent essentiels: <u>Éliminer la préséance des droits miniers:</u>
Possibilité pour les municipalités et les MRC de dire « non » à l'exploration minière sur des claims miniers déjà en place sur certaines parties de leur territoire (a.91, PL14) – <i>mesure du projet de loi 14 qui a été retirée du présent projet de loi 43</i>	non	non	oui	non	a) Étendre la portée des mesures d'aménagement à tout titre minier (<i>existant</i> ou futur) se retrouvant dans une zone dite <i>incompatible, compatible à certaines conditions, ou réservée à l'État</i> (a.250, 251, 252); sans cette modification, tout titre miniers <i>existant</i> maintient une préséance sur les autres usages du territoire; prévoir, le cas échéant, un mécanisme d'indemnisation approprié;
Possibilité pour l'État de révoquer, de refuser l'octroi ou d'imposer des conditions à un « bail d'exploitation de substances minérales de surface » pour un motif « d'intérêt public » (a.131,135-36,139,149) – <i>ne s'applique toutefois pas aux autres types de titres miniers (claims, baux miniers, concessions minières)</i>	non	oui	oui	oui	b) Permettre à l'État de révoquer ou d'imposer des conditions à un titre minier pour des raisons « d'intérêt public », notamment i) la santé, la sécurité et la qualité de vie des populations, ii) la protection de l'environnement et des écosystèmes, iii) toute autre raison spécifiée par la loi (a.92, 250, 251, 252); c) Abroger les articles 279, 280 et 281 du projet de loi, articles qui viennent limiter, voire annuler la portée réelle des nouvelles mesures d'aménagement prévues pour les MRC (a.251, 252), en donnant notamment un droit de véto au ministre des Ressources naturelles sur les choix d'aménagement des MRC (a.280); abroger ou modifier en conséquence l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
Possibilité pour l'État de soustraire des parties du territoire à l'activité minière ou de « réserver à l'État » d'autres parties du territoire avec certaines conditions (a.250, 253) – <i>ne s'applique toutefois pas aux titres miniers existants au moment de désigner de nouvelles zones</i>	oui	oui	oui	oui	d) Rendre publiques les « orientations gouvernementales » devant guider l'application des nouvelles mesures d'aménagement du territoire prévues pour les MRC (a.279, 281) et procéder à des consultations publiques; <u>Droits autochtones</u> e) Préciser les obligations d'information, de consultation et d'accommodement des communautés autochtones à toutes les étapes du cycle minier (titre minier, exploration, exploitation, restauration) afin de respecter les droits constitutionnels autochtones (voir notamment les législations Ontario, Yukon, Labrador, T.N.O., etc.); <u>Information et consultations</u> f) Étendre l'obligation d'émettre un avis de 90 jours avant le début de travaux d'exploration minière aux communautés autochtones et à toute autre personne désignée par la réglementation; ces avis devraient inclure une planification sommaire des travaux et des mesures de protection environnementale et sociale; g) Inscire tous les avis sur un registre public facilement accessible (a.13, 74); prévoir une période de commentaires du public concernant les avis inscrits au registre public (ex: Ontario, Yukon, T.N.O.);
4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT					
Assujettissement obligatoire de toute nouvelle mine et usine de traitement à une évaluation environnementale et à des consultations publiques (a.102, 283) – <i>ne s'applique toutefois pas aux agrandissements de mines, aux carrières et autres mines de substances minérales de surface</i>	non	non	oui	oui	Bien que positives, ces avancées ne permettent pas de combler des lacunes majeures qui persistent dans l'encadrement environnemental des mines au Québec. Outre la préséance des droits miniers qui empêche un aménagement intégré du territoire (notamment l'atteinte des objectifs gouvernementaux de création d'aires protégées), l'un des principaux problèmes demeure le système « d'auto-surveillance » des minières et l'incapacité des autorités publiques d'assurer un contrôle serré et indépendant des impacts occasionnés sur l'environnement et les citoyens. La nature des comités de suivi proposés dans le projet de loi demeure très problématique (mandat économique et membres choisis par promoteur). L'exclusion de plusieurs projets miniers des évaluations environnementales (carrières, agrandissement de mines, tout projet d'exploration) et l'absence, encore à ce jour, d'un règlement environnemental spécifique aux mines, comme il en existe pour d'autres secteurs industriels, constituent deux autres lacunes importantes. Les mesures et correctifs suivants nous apparaissent nécessaires :
Renforcement des garanties financières pour assurer la restauration des sites miniers; 100% des coûts estimés, 50% payable avant les travaux, le reste à l'intérieur de trois ans (a.178-87, 282, 305, 306)	non	oui ⁴	oui	oui	
Obtention du bail minier conditionnel à l'approbation du plan de restauration des sites miniers et à l'autorisation environnementale du MDDEFP (a.102)	non	non	oui	oui	
Dans le cas d'une mine à ciel ouvert, obligation de présenter « une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse » dans le plan de restauration (a.181)	non	non	oui ⁵	Oui	a) Face au risque d'une nouvelle mort au feu de la réforme minière, agir dès maintenant en faisant adopter par voie réglementaire les mesures les plus urgentes, notamment les garanties financières pour la restauration des sites miniers et l'examen public des projets miniers (a.282, 283, 305, 306) – <i>étendre ces mesures aux projets d'agrandissement de mines, aux carrières d'envergure et à certains projets exploration</i>
L'abandon d'un site minier et l'approbation des travaux de restauration sont désormais conditionnels à l'approbation du MDDEFP (a.125, 153, 186, 192)	non	non	oui	oui	

⁴ PL79 exigeait des garanties financières de 100%, dont 25% payable avant le début des travaux, le reste à l'intérieur de 5 ans

⁵ Seulement pour les mines à ciel ouvert situées à moins de 5km d'un périmètre urbanisé

DES AVANCÉES	Loi mines	PL 79 (2009)	PL 14 (2012) ¹	PL 43 (2013)	DES LACUNES IMPORTANTES À CORRIGER
Des droits spéciaux de détourner, drainer ou aménager des cours d'eau, lacs ou marécages ont été éliminés (a.237-38 de la loi actuelle)	non	non	non	Oui	b) Éliminer le système « d'auto-surveillance » des minières en renforçant de façon urgente la capacité des ministères responsables (personnel, ressources, expertises) et en obligeant, dès la phase d'évaluation environnementale, la mise sur pied de comités de suivi indépendants, compétents et bien financiers, dont le mandat premier est d'assurer la santé, la sécurité et la protection des populations et de l'environnement;
Le ministre peut révoquer un droit minier lorsque le titulaire a été déclaré « coupable » à une infraction à la loi ou à toute autre loi applicable aux activités minières (a. 229)	non	non	non	Oui	c) Rendre publiques toutes les données à caractère environnemental et sanitaire liées aux projets miniers, notamment à l'aide d'un registre public facilement accessible;
Augmentation des pénalités financières en cas de non conformité à la loi, avec des amendes variant de 2 500\$ à 6 M\$ par jour; montants doublés ou triplés en cas de récidives (a.267-277)	non	oui	oui	Oui	d) Adopter un règlement environnemental spécifique aux mines, comme il existe pour d'autres secteurs (agriculture, forêt, etc.), en reprenant les meilleures normes et standards appliqués ici et à l'international;
Le titulaire de bail minier « constitue un comité de suivi et de maximisation économique », selon la méthode « qu'il détermine » (a.104) – <i>le mandat presque exclusivement économique et la structure de ces comités (membres choisis par le promoteur), demeurent très problématiques</i>	non	oui ⁶	Oui ⁷	Oui	e) Mettre sur pied un « fonds de restauration des sites miniers abandonnés », financé en partie par l'industrie minière à l'aide d'une redevance spéciale de 0,5 à 1% sur les revenus bruts; f) S'assurer que les nouvelles mesures de protection environnementale de la présente réforme s'appliquent à tous les projets miniers en cours et futurs (évaluations environnementales, garanties financières, etc.).
5. AUTRES MESURES					
URANIUM Toute « recherche », « découverte » ou « exploitation » d'uranium supérieure à 0,05% U3O8 doivent être déclarées au MDDEFP, inscrites sur le registre public des droits miniers et se conformer aux mesures de sécurité prévues par règlement (a.13, 91, 176); tout forage effectué pour la recherche « de substances minérales contenant de l'uranium » doit être autorisé par le ministre et précédé d'une étude hydrogéologique (a.177).	non	non	partiel	oui	Aucune exploration ou exploitation d'uranium ne devrait être autorisée tant que le gouvernement n'aura pas pris connaissance des recommandations de l'examen du BAPE sur les risques, dangers et alternatives à cette filière au Québec. L'ouverture faite à l'exploration et l'exploitation des mines d'uranium dans le projet de loi 43 contrevient à la démarche du BAPE générique sur l'uranium annoncé au printemps 2013. Cela ne répond pas, non plus, au principe de précaution et à la demande croissante des populations d'interdire ou d'instaurer un moratoire sur cette filière (plus de 400 municipalités du Québec font actuellement cette demande, en plus des communautés autochtones Cris et Innus, et de nombreux autres organismes de la société civile).
TRANSFORMATION La demande et le renouvellement d'un bail minier ou d'une concession minière doivent s'accompagner « d'une étude de faisabilité de la transformation du minerai » (a.102, 108, 122); le ministre peut exiger de conclure une entente de maximisation économique comme condition à l'obtention du bail minier ou de la concession minière (a. 103, 122); le ministre peut révoquer un bail minier ou une concession minière si les termes de l'entente ne sont pas respectés (a. 229).	non	non	non	oui	Nous appuyons le principe général visant à favoriser la transformation des ressources minérales au Québec. Mais au-delà des mesures proposées, nous estimons que le Québec doit d'abord et avant tout se doter d'une stratégie et d'une politique nationale de la transformation des ressources minérales. Cette politique devrait notamment prévoir des priorités d'intervention en termes de choix de filières minérales, de développement régional et de mesures de protection environnementale et sociale. Cette politique devrait également prévoir un axe stratégique sur la réduction, la réutilisation et le recyclage des ressources minérales au Québec.
MISE AUX ENCHÈRES DE CLAIMS MINIERS « Le ministre peut attribuer des claims par mise aux enchères » pour certaines portions du territoire, selon des critères qui seront déterminés par la réglementation (a.49 à 52)	non	non	non	oui	La mise aux enchères de claims miniers pour certaines portions du territoire québécois est une idée innovante qui mérite d'être testée. Le ministre devrait toutefois prévoir pouvoir imposer des conditions au moment de l'octroi des claims, notamment pour assurer la protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement et de la qualité de vie des populations potentiellement touchées.
TRANSPARENCE Divulgarion, sur une base annuelle et pour chaque mine, de la quantité et de la valeur du minerai extrait, de même que de la valeur des redevances versées; cette mesure s'applique également aux carrières et autres exploitations de substances de surface (a.163). Sont également rendus publics, le plan de restauration approuvé, le montant total de la garantie financière et toute entente conclue entre une minière et une communauté (a.163). Tout autre document ou renseignement obtenus aux fins de l'application de la loi sont dits « publics » et peuvent être « rendus publics » par le ministre selon « la minière qui lui convient » (a.163). Sont inscrits au registre public des droits miniers : le plan de restauration et la garantie financière pour fins de consultation publique lors des évaluations environnementales (a.102); toute recherche ou découverte d'uranium supérieure à 0,05% U3O8. Le ministre tient également un registre concernant « les déclarations de culpabilité » relatives à l'application de la loi.	non	non	non	oui	L'information et la transparence sont essentielles pour assurer l'imputabilité et l'efficacité des politiques publiques. Bien que les mesures du projet de loi 43 constituent des avancées notoires, les mesures suivantes nous apparaissent tout aussi essentielles : a) Tenir un registre des travaux d'exploration en cours qui permettrait aux citoyens et au gouvernement d'être informés en tout temps quant à la localisation et la nature des travaux sur le territoire; b) Tenir un registre des sites miniers abandonnés qui permettrait aux citoyens d'être informés en tout temps de la localisation de ces sites et de la nature des risques qu'ils posent pour la santé et l'environnement; c) Tenir un registre où toutes les données à caractère environnemental et sanitaire liées aux projets miniers en cours ou passés peuvent être facilement consultées et analysées; d) Consolider tous les registres en lien avec le secteur minier sur plateforme Internet facilement accessible;

⁶ Le projet de loi 79 prévoyait un comité de suivi avec un mandat beaucoup plus large que la seule dimension économique, « selon les modalités déterminées par règlement », afin « de s'assurer du respect des engagements » du promoteur (a. 33 et 36 projet de loi 79)

⁷ Le projet de loi 14 initial retirait l'obligation d'un comité de suivi; le projet de loi 14 amendé prévoyait finalement un comité de suivi et de maximisation économique.